

Copie conforme + exécutoire à

Re Scotto Di Liguori +

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE D'EPINAL

Copie conforme à

MINUTE : 2 [REDACTED]
JUGEMENT DU : 21 Mai 2026
DOSSIER N° : N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]
AFFAIRE : Grégory [REDACTED] Emilie [REDACTED] C/ S.A.S. CAPSOLEIL, S.A.
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Madame Emeline HOEL, Juge
GREFFIER : Madame Sabrina LAMBERT, Greffier

Dans l'affaire entre :

DEMANDEURS

M. Grégory [REDACTED]
, demeurant [REDACTED]
représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de
MARSEILLE plaissant

Mme Emilie [REDACTED]
, demeurant [REDACTED]
représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de
MARSEILLE plaissant

et

DEFENDERESSES

S.A.S. CAPSOLEIL
, dont le siège social est sis 16 avenue du Valquiou - 93290 TREMBLAY EN
FRANCE
représentée par Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE
plaissant

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
, dont le siège social est sis 1 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS
représentée par Me Stéphanie PICOCHÉ, avocat au barreau d'EPINAL plaissant

Jugement rendu le 21 Mai 2026, par mise à disposition au greffe et signé par Madame
Emeline HOEL, Juge et Madame LAMBERT, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

FAITS ET PROCEDURE

Suivant bon de commande signé en date du 19 novembre 2021 dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Grégory [REDACTED] et Madame Emilie [REDACTED] (ci-après : "les époux [REDACTED]") ont sollicité de la Société par actions simplifiée CAP SOLEIL la livraison et la pose de panneaux solaires photovoltaïques, de micro-onduleurs solaires ainsi que l'installation d'un système domotique moyennant le prix de 26 900 euros.

Les époux [REDACTED] ont, dans le même temps et aux fins de financement de l'opération, souscrit un contrat de crédit affecté auprès de la Société anonyme BNP PARIBAS FINANCE (ci-après "SA BNP PARIBAS") d'un montant de 26 900 euros remboursable en 144 mensualités suivant taux annuel effectif global de 4,95%.

Par actes de commissaire de justice des 13 et 19 décembre 2024, les époux [REDACTED] ont assigné la SA BNP PARIBAS ainsi que la SAS CAP SOLEIL, devant le juge des contentieux de la protection d'EPINAL notamment afin de solliciter la nullité des contrats souscrits.

A l'audience du 12 mars 2026, se référant à leurs conclusions, les époux [REDACTED] sollicitent du juge des contentieux de la protection de :

A titre principal,

- Prononcer la nullité de la vente conclue le 19 novembre 2021 entre eux et la SAS CAP SOLEIL ;
- Condamner la SAS CAP SOLEIL à leur payer la somme de 26 900 euros au titre de la restitution du prix de vente ;
- Condamner la SAS CAP SOLEIL à désinstaller le matériel et à remettre en état l'immeuble, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision, et qu'à défaut de reprise du matériel dans un délai de deux mois, la société sera réputée y avoir renoncé ;
- Prononcer en conséquence la nullité du contrat de crédit affecté du 19 novembre 2021 conclu entre eux et la SA BNP PARIBAS ;
- Juger que la SA BNP PARIBAS est privée de son droit à réclamer le montant du capital prêté ;
- Condamner la SA BNP PARIBAS à leur payer la somme de 6 267,48 euros au titre de la restitution du capital, intérêts et frais accessoires versés en vertu du contrat de crédit affecté ;

A titre subsidiaire,

- Condamner la SA BNP PARIBAS à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de leur perte de chance de ne pas avoir souscrit le prêt ;
- Prononcer la déchéance du droit aux intérêts de la SA BNP PARIBAS au titre du crédit affecté ;
- Condamner la SA BNP PARIBAS à leur payer l'intégralité des intérêts et frais accessoires versés ;

A titre infiniment subsidiaire, pour le cas où la banque n'était privée que des intérêts et frais accessoires,

- Les autoriser à continuer de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause,

- Débouter la SAS CAP SOLEIL et la SA BNP PARIBAS de l'intégralité de leurs demandes ;
- Condamner solidairement sinon *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA BNP PARIBAS à leur payer la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ;
- Condamner solidairement sinon *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA BNP PARIBAS aux dépens ;
- Condamner solidairement sinon *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA BNP PARIBAS à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire.

Au soutien de leur demande de nullité de la vente, les époux [REDACTED] font valoir, sur le fondement des articles L221-9, L221-5, L221-18, L111-1 et L242-1 du code de la consommation, que le bon de commande ne comporte pas en caractère lisibles et compréhensibles, les caractéristiques essentielles des biens vendus, qu'il ne comporte ni les modalités d'exécution de la prestation ni le délai de livraison des biens, qu'il n'indique pas le numéro d'identification d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et que le point de départ du délai de rétractation est erroné.

Au soutien de cette même demande de nullité, les époux [REDACTED] font également valoir, sur le fondement des articles 1130 à 1132 du code civil, que leur consentement a été vicié dès lors qu'ils ont commis une erreur sur la rentabilité économique de l'opération en ce que la production d'électricité revendue ne leur permet pas de couvrir les mensualités du crédit.

En réponse à la SA BNP PARIBAS, les époux [REDACTED] font état, sur le fondement des articles 1181 et 1182 du code civil, qu'ils n'ont pas eu la volonté de confirmer les irrégularités du contrat dans la mesure où ils n'avaient pas connaissances de ces dernières.

Au soutien de leur demande de nullité du contrat de crédit affecté, les époux [REDACTED] exposent, sur le fondement des articles 1186 du code civil et L312-55 du code de la consommation, que la nullité de la vente entraîne celle du contrat de crédit.

Au soutien de leur demande de déchéance du droit à restitution des fonds prêtés par la SA BNP PARIBAS, les époux [REDACTED] expliquent que la société a commis plusieurs fautes en débloquant les fonds à la SAS CAP SOLEIL en ce qu'elle n'a pas vérifié la validité du bon de commande ni la bonne exécution de la prestation et le fonctionnement de l'installation, ce qui leur cause un préjudice.

Au soutien de sa demande de paiement par la SA BNP PARIBAS de la somme de 6 267, 48 euros au titre de la restitution des sommes versées à l'organisme de crédit, les époux [REDACTED] font valoir que les fautes commises par la société leur ont occasionné un préjudice égal aux montants versés.

Au soutien de leur demande subsidiaire de dommages et intérêts, les époux [REDACTED] exposent que la SA BNP PARIBAS a manqué à son obligation de conseil et de mise en garde quant à l'opération réalisée de sorte qu'ils ont subi un préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le contrat de crédit.

Au soutien de leur demande subsidiaire de déchéance au droit aux intérêts de la SA BNP PARIBAS ainsi que de remboursement des intérêts et frais versés, les demandeurs font valoir sur le fondement des articles L341-2, L312-14, L312-16 et L314-25 du code de la consommation, que la SA BNP PARIBAS n'a pas satisfait à son obligation d'information, n'a pas consulté le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers et n'a pas dispensé de formation à l'intermédiaire de crédit venu les démarcher.

Enfin, au soutien de leur demande de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral, les demandeurs expliquent que les fautes combinées des défendeurs les ont mis dans cette opération économique désavantageuse.

A l'audience du 12 mars 2026, se référant à ses conclusions, la SAS CAP SOLEIL demande au juge des contentieux de la protection de :

- Débouter les époux [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;
- Condamner solidairement les époux [REDACTED] aux dépens ;
- Condamner solidairement les époux [REDACTED] à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ecarter l'exécution provisoire.

En réponse aux demandeurs sur les irrégularités du bon de commande, la SAS CAP SOLEIL fait valoir sur le fondement des articles L121-23, L221-18, L121-23-6 et L221-5 du code de la consommation que ce dernier comporte l'ensemble des informations essentielles à sa régularité.

En réponse aux époux [REDACTED] invoquant l'erreur sur la rentabilité économique de l'opération, la SAS explique qu'elle n'a jamais promis aux acquéreurs une quelconque rentabilité.

Toujours en vue du rejet des demandes des époux [REDACTED] la SAS CAP SOLEIL expose, pour le cas où le bon de commande serait jugé irrégulier, que les demandeurs ont confirmé le contrat dès lors qu'ils l'ont exécuté en connaissance d'irrégularités de sorte qu'il ne peut être annulé.

Enfin, pour rejeter la demande de dommages et intérêts des époux [REDACTED] titre de leur préjudice moral, la SAS CAP SOLEIL fait valoir que le bon de commande est régulier et que les demandeurs ne justifient pas de l'existence d'un tel préjudice.

A l'audience du 12 mars 2026, se référant à ses conclusions, la SA BNP PARIBAS sollicite du juge des contentieux de la protection de :

A titre principal,

- Débouter les époux [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre subsidiaire, pour le cas où la nullité des contrats serait prononcée,

- Débouter les époux [REDACTED] de leurs demandes ;
- Condamner solidairement les époux [REDACTED] à lui payer la somme de 26 900 euros à titre de restitution du capital versé, déduction faite des paiements déjà effectués ;
- Condamner la SAS CAP SOLEIL à la garantir de toute condamnation à intervenir ;

A titre infiniment subsidiaire, pour le cas où une faute était retenue à son encontre,

- Débouter les époux [REDACTED] de leurs demandes ;
- Condamner la SAS CAP SOLEIL à lui payer la somme de 26 900 euros ;

En tout état de cause,

- Condamner les époux [REDACTED] aux dépens ;
- Condamner solidairement les époux [REDACTED] [REDACTED] lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien du rejet de la demande de nullité des contrats des demandeurs, la SA BNP PAIBAS fait valoir, sur le fondement de l'article L111-1 du code de la consommation, que le bon de commande contient l'ensemble indications nécessaires à sa validité.

A cette même fin, la SA BNP PARIBAS ajoute que l'erreur sur la rentabilité économique n'est pas un vice du consentement et qu'aucun dol n'est caractérisé. Elle fait également valoir que les époux [REDACTED] ont réitéré leur consentement aux conventions en exécutant les contrats.

Aux fins du rejet de la demande de dommages et intérêts des demandeurs au titre de leur perte de chance, la SA BNP PARIBAS explique que les comportements reprochés sont ceux du vendeur et ne peuvent lui être imputés et, qu'en tout état de cause, le montant de la perte de chance ne peut être égal au montant de l'emprunt.

Au soutien de sa demande subsidiaire de restitution du capital, la SA BNP PARIBAS expose, en réponse aux demandeurs, qu'elle n'a commis aucune faute dans la mesure où elle n'avait pas à s'assurer de la mise en service de l'installation et qu'elle a débloqué les fonds uniquement après la signature de l'attestation de fin de chantier.

MOTIVATION

En application de l'article liminaire du code de la consommation, est un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Pareillement, est un professionnel toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

En application de l'article L222-1 du code de la consommation, est un contrat hors établissement tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

En l'espèce, il est établi que les époux [REDACTED] sont des particuliers au sens de ce texte et, la SAS CAP SOLEIL et la SA BNP PARIBAS, des professionnels au sens de ce même texte de sorte que les dispositions du code de la consommation sont applicables au litige.

De même, il est constant pour ne pas être contesté que le bon de commande ainsi que le contrat de crédit affecté ont été signés au domicile des époux [REDACTED] consécutivement à un démarchage à domicile de sorte que ces deux contrats peuvent être qualifiés de contrats conclus hors établissement au sens des dispositions susvisées.

I. Sur la demande de nullité du bon de commande

Sur les irrégularités du bon de commande

Aux termes de l'article L221-9 du code de la consommation, dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L221-5.

En application de l'article L221-5 du même code, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du même code et lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L 111-1 du code de la consommation dispose que, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Enfin, en application de l'article L242-1 du code de la consommation dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat, les dispositions de l'article L221-9 du même codé sont prévues à peine de nullité.

En l'espèce, le bon de commande porte sur la livraison et la pose d'une installation photovoltaïque comprenant douze panneaux solaires photovoltaïques monocristallins d'une puissance unitaire de 375 Wc et d'une puissance globale de 4 500 Wc, de douze micro-onduleurs monophasés ainsi que d'un système domotique.

Or, si le bon de commande précise, s'agissant des panneaux solaires photovoltaïques, la marque "Francilienne", le modèle du fabricant n'est pas indiqué. De la même manière, s'agissant des micro-onduleurs, le bon de commande ne précise ni leur marque, ni leur modèle, informations pourtant indispensables au consommateur démarché afin de pouvoir ainsi identifier le fabricant, garant de la qualité, de la pérennité et de la sécurité de ses produits, mais également de pouvoir procéder utilement à des comparaisons de prix dans le délai de rétractation qui lui est ouvert par la loi.

Par ailleurs, et à titre surabondant, il sera également relevé que, s'agissant d'une opération complexe nécessitant non seulement la livraison et l'installation des matériaux ainsi que l'accomplissement de démarches administratives visant à obtenir l'autorisation de la mairie et la date du raccordement ENEDIS qui conditionne le fonctionnement effectif de l'installation, la date de chacune de ces prestations doit figurer dans le contrat.

Or, force est de constater que le bon de commande se contente d'indiquer "Date de livraison prévu avant le 01/02/2022", sans autre indication complémentaire, et il n'est donc pas distingué entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'était engagé, un délai global ne permettant pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations.

Dans ces conditions, et sans nécessité d'étudier plus avant les autres moyens de nullité invoqués par les demandeurs, il y a lieu de constater que le bon de commande conclu entre la SAS CAP SOLEIL et les époux [REDACTED] le 19 novembre 2021 est entaché d'irrégularités susceptibles d'entraîner sa nullité.

Sur la confirmation des causes de nullité par les époux [REDACTED]

En application de l'article 1181 du code civil, la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger et peut être couverte par la confirmation.

Aux termes de l'article 1182 du même code, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil.

En l'espèce, il n'est pas contestable que le bon de commande reproduit, en son point 14 des conditions générales de vente, les informations que doit transmettre le professionnel au consommateur lors de la conclusion du contrat.

Toutefois, outre le fait que ces conditions générales de vente ne mentionnent pas que la non délivrance de ces informations est sanctionnée par la nullité du contrat, cette simple reproduction ne saurait permettre de considérer le consommateur comme ayant une connaissance effective des vices grevant le bon de commande.

Par ailleurs, il ne résulte d'aucune autre circonstance de l'espèce que les époux [REDACTED] ont eu connaissance de ces vices de sorte que ni l'écoulement du délai de rétractation, ni l'absence de protestation lors de la livraison et de la pose des matériels commandés, ni la signature par les consommateurs de l'attestation de fin de chantier, ni le versement des fonds par la société de crédit à la société venderesse, ni l'acceptation des démarches de raccordement, ni le paiement des échéances du crédit ne sauraient constituer à cet égard des circonstances de nature à caractériser une telle connaissance et une telle intention de la part des acquéreurs et ne peuvent couvrir la nullité relative encourue.

Ainsi, aucune confirmation tacite du bon de commande ne peut être établie.

Dans ces conditions, il y aura lieu de prononcer la nullité du contrat conclu entre les parties le 19 novembre 2021. Il y aura également lieu, sur le fondement des articles 1352 et suivants du code civil, de condamner la SAS CAP SOLEIL à payer aux époux [REDACTED] la somme de 26 900 euros au titre de la restitution du prix de vente.

De même, il conviendra en conséquence de condamner la SAS CAP SOLEIL à procéder à la désinstallation de l'ensemble dans les conditions prévues au dispositif et ce dans un délai de 02 mois à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte provisoire de 20 euros par jour de retard passé ce délai pendant une durée de 02 mois. La SAS CAP SOLEIL sera également réputée avoir renoncé à la reprise de l'installation dans un délai de 04 mois à compter de la signification de la présente décision.

Il n'y aura toutefois pas lieu de condamner la SAS CAP SOLEIL à la remise en état de l'immeuble à ses frais, faute d'éléments pouvant attester d'une dégradation du toit.

II. Sur la demande de nullité du contrat de crédit

Sur l'annulation du contrat

Aux termes de l'article L312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, il est établi que le contrat de crédit souscrit par les époux [REDACTED] le 19 novembre 2021 avec la SA BNP PARIBAS est un contrat de crédit affecté.

Dans ces conditions, et dans la mesure où la nullité du contrat principal conclu entre les demandeurs et la SAS CAP SOLEIL sera prononcée, il y aura également lieu, par voie de conséquence, de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les époux [REDACTED] et la SA BNP PARIBAS.

Sur la créance de restitution de l'organisme bancaire

En application de l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution.

Or, en cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté, ou n'ouvre droit à paiement de dommages et intérêts à ce dernier, que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, il a pu être établi précédemment que le bon de commande est grevé de vices. Particulièrement, a pu être relevé l'absence de marque des micro-onduleurs et l'imprécision de la date d'accomplissement des différentes prestations. Or, il suffisait à la SA BNP PARIBAS, en sa qualité de professionnel de crédit, d'effectuer une lecture attentive du bon de commande pour déceler aisément ces vices. De ce fait, l'absence de vérification préalable de la régularité du contrat principal par la SA BNP PARIBAS constitue une faute de sa part, et ce nonobstant le fait que les demandeurs ont sollicité la délivrance des fonds en date du 12 décembre 2021.

S'agissant du préjudice subi par les époux [REDACTED] ces derniers estiment subir un préjudice économique en ce que la faute de la banque leur a valu de payer les mensualités du crédit pour une installation ne fournissant pas la rentabilité économique escomptée, outre le fait que la domotique ne fonctionne pas.

Or, d'une part, il convient de souligner que les parties étant en principe remises dans la situation antérieure à la conclusion des contrats, le capital qui sera reversé à la banque s'en trouvera déduit des remboursements du capital et des paiements des intérêts et frais d'ores et déjà versés par les demandeurs de sorte qu'aucun préjudice économique ne peut subsister.

D'autre part, si la rentabilité économique de l'opération est remise en cause, aucune pièce ne permet de prouver que cette condition était entrée dans le champ contractuel entre les différentes parties. En tout état de cause, à supposer un tel préjudice établi, aucun lien de causalité ne saurait être caractérisé entre cette absence de rentabilité et la faute de la banque dans la mesure où un tel préjudice ne pourrait être imputé qu'au vendeur.

Surtout, il est acquis que les époux [REDACTED] ont signé sans réserve l'attestation de fin de chantier, que s'ils arguent que la domotique est défectueuse, ils ne produisent aucune pièce en ce sens de sorte qu'ils sont réputés avoir joui de l'installation jusqu'à ce jour. De la même manière, il n'est pas contesté que le raccordement au réseau ENEDIS est intervenu le 04 janvier 2022.

Enfin, et au surplus, les époux [REDACTED] ont en outre demandé et été admis à ne plus devoir restituer le matériel passé un délai de 04 mois à compter de la signification de la décision, ce qui implique en ce cas qu'ils pourraient conserver un matériel fonctionnel dont la valeur n'est pas nulle.

Pour l'ensemble de ces raisons, il y aura lieu de condamner les époux [REDACTED] à payer à la SA BNP PARIBAS, la somme de 20 632, 52 euros (26 900 - 6 267,48) correspondant au montant du capital prêté déduit des remboursements du capital et paiement des intérêts et frais versés à la banque par les époux [REDACTED] suivant décompte arrêté au mois de novembre 2024. En application de l'article L312-56 du code de la consommation, il y aura également lieu de condamner la SAS CAP SOLEIL à garantir les époux [REDACTED] de cette condamnation.

III. Sur la demande de dommages et intérêts des époux [REDACTED]

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.

En l'espèce, il a été établi que la SAS CAP SOLEIL a fait signer aux époux [REDACTED] un bon de commande grevé de vices. De même, il a pu être établi que la SA BNP PARIBAS n'avait pas attiré l'attention des demandeurs sur l'existence de ces vices.

S'il n'est pas démontré que cette opération a engendré au détriment des demandeurs des coûts supérieurs à ceux qui auraient dû être supportés en l'absence d'installation, il n'en demeure pas moins que les époux [REDACTED] ont dû, du fait des fautes des défendeurs, entreprendre de nombreuses démarches aux fins de voir leur contrat résilié et leurs préjudices indemnisés, lesquelles ont nécessairement généré un stress lié notamment à l'incertitude quant au fait d'être rétablis dans leurs droits.

Dès lors, il est acquis que ces irrégularités ont causé un préjudice moral aux époux [REDACTED] lequel sera réparé par les défendeurs.

Ainsi, les défendeurs seront condamnés *in solidum* au paiement de la somme de 500 euros en réparation du préjudice moral des époux [REDACTED]

IV. Sur les frais du procès et l'exécution provisoire

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SAS CAP SOLEIL et la SA BNP PARIBAS, parties perdantes au procès, seront condamnées *in solidum* aux dépens de l'instance.

Sur les demandes au titre des frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer (1°) à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

La SAS CAP SOLEIL et le SA BNP PARIBAS, condamnées aux dépens, devront payer aux époux [REDACTED] au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, une somme qu'il est équitable de fixer à 1 500 euros et seront déboutées de leur propre demande de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 du code civil précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'écartier et la demande de la SAS CAP SOLEIL sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Grégory [REDACTED] et Madame Emilie [REDACTED] et la SAS CAP SOLEIL le 19 novembre 2021 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur Grégory [REDACTED] et Madame Emilie [REDACTED] et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 19 novembre 2021 ;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL à payer à Monsieur Grégory [REDACTED] et Madame Emilie [REDACTED] la somme de 26 900 euros au titre de la restitution du prix de vente ;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL à procéder à la désinstallation des panneaux solaires photovoltaïques, des micro-onduleurs ainsi que de la domotique dans un délai de 02 mois à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte provisoire de 20 euros par jours de retard passé ce délai pendant une durée de 02 mois ;

DIT que la SAS CAP SOLEIL sera réputée avoir renoncé à la reprise des panneaux solaires photovoltaïques, des micro-onduleurs ainsi que de la domotique passé un délai de 04 mois à compter de la signification de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur Grégory [REDACTED] et Madame Emilie [REDACTED] à payer à la SA COFIDIS la somme de 20 632, 52 euros correspondant au montant du capital versé par la banque, déduction faite des échéances versées selon historique de compte arrêté au mois de novembre 2024 ;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL à garantir intégralement Monsieur Grégory [REDACTED] et Madame Emilie [REDACTED] de l'obligation de remboursement à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du capital déduit des échéances, à hauteur de 20 632, 52 euros ;



AVOCATS